

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 109 vom 19. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___109

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 109 du 19 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 109 del 19 settembre 2014

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE L'ART DE CONSTRUIRE, NÉGLIGENCE, LIEN DE CAUSALITÉ, CONCOURS IDÉAL, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FRAIS JUDICIAIRES | 229 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP, 324 CPP (CH), 418 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 7

Enfin, l'appelant soutient que la répartition des frais ne serait pas proportionnelle et que les frais mis à sa charge, à raison de 47% du total, seraient trop élevés dès lors que les trois prévenus ont tous trois été condamnés.

E. 7.1

Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition (Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 418 CPP).

E. 7.2

S'il est évident que l'appelant, condamné, doit supporter une part des frais de première instance (cf. art. 426 al. 1 CPP), une culpabilité plus importante ne peut toutefois justifier des frais plus importants. Les frais ne constituent en effet pas une sanction pénale. Or, en l'espèce, l'infraction retenue est identique pour les trois co-prévenus. Il n'est en outre pas établi que N. _____ ait causé plus de frais dans le cadre de l'enquête ou aux débats que ses co-prévenus. A cet égard, il faut constater qu'une grande partie des frais découle de l'expertise et il n'apparaît pas que cette expertise ait été plus nécessaire dans le cas de l'appelant que pour les deux autres prévenus. Enfin, on relèvera qu'il n'y a pas de frais propres à l'un des accusés. Dans ces conditions, c'est donc à tort que le premier juge a réparti les frais communs en tenant compte de l'implication différente et de la culpabilité de chacun des prévenus et les a répartis à raison de 47% pour N. _____, contre 30% pour W. _____ et 23% pour C. _____ (cf. jgt, p. 45 c. 5). Il convient dès lors de ramener la part des frais mise à la charge de l'appelant à un tiers du total fixé à 14'654 fr. 90, ce qui réduit sa part à 4'885 francs. La différence qui en résulte sera laissée à la charge de l'Etat, faute de pouvoir être mise à la charge des autres prévenus.

E. 8

En définitive, l'appel de N._____ doit être très partiellement admis et le jugement rendu 19 septembre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois modifié en ce sens que les frais de première instance seront mis à la charge de celui-là à concurrence d'un montant de 4'885 fr. uniquement. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis par quatre cinquièmes, soit par 1'904 fr., à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.